

# Décision

URBAFON/LMM/YZ/SB  
DGA Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale

## Le Président de Le Mans Métropole

### Vu :

- le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du Mans,
- le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT), notamment en son article L 5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2004, créant l'appellation Le Mans Métropole,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, prise en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- l'arrêté n°00038 de délégation de fonction et de signature au Conseiller Communautaire du 16 juillet 2020, complété par l'arrêté n° 00042 du 28 juillet 2020.

### Considérant :

- Madame BREUX, Présidente de la SASU SCARABEE TAPISSIER spécialisée dans la fabrication de mobilier de luxe et haut de gamme pour les designers et décorateurs, a sollicité le Mans Métropole pour la mise à disposition d'un local afin d'y transférer son activité actuellement installée sur la région parisienne.
- Un local étant disponible au sein de la pépinière d'entreprises de la Zone du Danemark, une proposition a été faite à la société qui l'accepte.

## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 août 2022, Le Mans Métropole met à la disposition de la SASU SCARABEE TAPISSIER un local situé au Mans, 10 rue de Sardaigne, d'une superficie de 363 m<sup>2</sup> environ.

**Article 2** : Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année.

**Article 3** : La redevance mensuelle est fixée à 1 730,00 € Hors Taxes payable mensuellement à terme échu.

Elle sera révisée annuellement au 15 août selon la variation de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 soit 1885.25.

Cette indexation ne pourra toutefois, excéder 5% en plus ou en moins de la redevance précédente.

**Article 4** : La redevance sera assujettie à la TVA au taux en vigueur.

**Article 5** : Les sommes perçues seront imputées aux comptes 752-H et 70878 du budget développement économique.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques Le Mans Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 30 août 2022

Le Conseiller délégué,  
Christophe COUNIL



N° d'identification : lmc1DEC224315H1

Affichage le 30 août 2022

Décision exécutoire le 30 août 2022